

DECISION

**Retrait de la décision n°24000031 du 29 février 2024
d'exercice du droit de préemption urbain par
délégation de la Commune de Chevry-Cossigny
portant sur le bien situé au lieudit « Les vieilles
vignes » à Chevry-Cossigny
cadastré section B n°86-2598-2600**

N° 2400117

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu le code de l'urbanisme et ledit décret prévoyant respectivement en leurs articles L. 321-4 et 4, l'usage par les établissements publics foncier du droit de préemption et, le cas échéant, d'expropriation, pour la réalisation des missions qui leur incombent,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant renouvellement du mandat du directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel et les délibérations adoptées par le Conseil d'administration de l'EPFIF déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, aux Directeurs Généraux Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 0771142300040, établie par Maître DAVID, en application des article L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 15 décembre 2023, en mairie de Chevry-Cossigny, informant Monsieur le Maire de l'intention du propriétaire d'aliéner le bien au lieudit « Les Vieilles Vignes » à Chevry-Cossigny, parcelles cadastrées section B n°86-2598-2600

Vu la décision n° 24000031 du 29 février 2024 d'exercice du droit de préemption urbain par délégation de Commune de Chevry-Cossigny portant sur le bien situé au lieudit « Les Vieilles Vignes », cadastré section B n°86-2598-2600,

Vu l'article R. 213-10 du code de l'urbanisme, lequel dispose que le silence du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption en révision de prix équivaut à une renonciation d'aliéner,

Considérant que la décision de préemption a été signifiée aux propriétaires mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner le 1^{er} mars 2024,

Considérant qu'aucune réponse n'est parvenue à l'EPFIF dans le délai de deux mois, de sorte que les propriétaires ont renoncé à l'aliénation.

Considérant que dans ces circonstances, il n'y a plus lieu de maintenir la décision de préemption en cause,

Considérant qu'en cas de nouvelle cession, une nouvelle déclaration d'intention devra être émise afin de purger le droit de préemption,

Considérant la délibération d'intention de la commune de Chevry-Cossigny qui prévoit l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique sur une assiette foncière qui inclue les parcelles préemptées,

Décide :

Article 1 :

De retirer la décision n°2400031 du 29 février 2024 d'exercice du droit de préemption urbain par délégation de la commune de Chevry-Cossigny portant sur le bien situé au lieudit « Les Vieilles Vignes », cadastré section B n°86-2598-2600,

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par voie de commissaire de justice, sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Au propriétaire, selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner,
- Maître Marie-Charlotte DAVID, 13 Boulevard de la République à Brie-Comte-Robert (77170), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- A l'acquéreur évincé, selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

Article 4 :

Il est rappelé qu'en cas de nouvelle cession sur le bien objet de la première déclaration d'intention d'aliéner, une nouvelle déclaration devra être adressée en mairie afin de procéder à la purge de ce droit.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Chevry-Cossigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 21 juin 2024

Gilles Bouvelot
Directeur général

